

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.514 du 24 juin 1998

A.78.379/VI-14.520

En cause : **LUNCZ** Serge,
avenue de Levis Mirepoix 1b2
1090 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,
place J. Vander Elst 29
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par Serge LUNCZ qui demande l'annulation de la délibération du 26 février 1998 du conseil communal d'Uccle le licenciant moyennant préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} avril 1998;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de ladite délibération;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DANDOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été admis au stage en qualité de commis à la commune d'Uccle, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 1996; qu'en raison d'un signalement défavorable, le conseil communal prolongea ce stage pour une durée de six mois à partir du 1^{er} septembre 1997; qu'en janvier 1998, son stage fut évalué sur la base d'un signalement chiffré; qu'une note totale de 39 sur 80 lui fut attribuée; que le requérant eut toutefois des entretiens avec deux évaluateurs, lesquels émirent le 29 janvier 1998 une appréciation définitive favorable; que le conseil communal décida, le 26 février 1998, de mettre fin au stage du requérant et de le licencier avec préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} avril 1998, au motif que l'intéressé "a fait l'objet de cotations insuffisantes lors de son évaluation de fin de stage"; que cette décision forme l'acte attaqué par le présent recours; qu'elle a été notifiée au requérant le 6 mars 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête en annulation, de la violation de l'article 54 du règlement sur le recrutement et l'avancement adopté par le conseil communal le 31 mars 1981, en ce qu'il a été mis fin à son stage en dépit de l'évaluation définitive favorable dont il avait bénéficié le 29 janvier 1998, alors que, suivant ledit article 54, l'agent commis stagiaire qui bénéficie d'une évaluation favorable doit être nommé à titre définitif moyennant un nouvel examen médical approfondi;

Considérant que la partie adverse répond que, suivant le règlement, le requérant ne pouvait être nommé à titre définitif qu'à condition de satisfaire à cet examen médical, mais aussi de faire l'objet d'un signalement favorable, et que vu l'évaluation effectuée le 29 janvier 1998 sur la base d'un nouveau modèle de fiche d'évaluation à la suite de l'entrée en vigueur de la charte sociale des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, vu les commentaires des évaluateurs et vu les cotations insuffisantes obtenues par le requérant, soit 39 points sur 80, l'autorité communale a pu estimer qu'il ne réunissait pas toutes les conditions requises pour être nommé définitivement et, partant, mettre fin à son stage et le licencier avec préavis de trois mois;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 du règlement communal adopté le 31 mars 1981 par le conseil communal d'Uccle et relatif au recrutement et à l'avancement de grade du personnel administratif :

" Le commis (...) est soumis à un stage d'un an. En fin de stage, il est nommé définitivement, à condition :

- a) de satisfaire à un nouvel examen médical approfondi;
- b) de faire l'objet d'un signalement favorable;

Le stage pourra être prolongé de six mois au maximum lorsque des circonstances exceptionnelles rendent cette prolongation nécessaire";

que, suivant le règlement sur l'évaluation adopté par le même conseil communal le 2 octobre 1997, l'évaluation du stage s'effectue au moyen d'une fiche établie sur le modèle figurant en annexe à ce règlement; que l'article 9 de ce dernier règlement dispose :

" Avant que l'évaluation n'ait un caractère définitif, un entretien est tenu avec les évaluateurs. Après cet entretien, l'évaluation définitive est communiquée à l'intéressé dans les dix jours ouvrables. En cas d'évaluation négative, celle-ci doit être motivée de façon adéquate";

Considérant qu'en l'espèce, si la fiche d'évaluation chiffrée du stage porte mention de notes qui, au total, sont insuffisantes, soit 39 points sur 80, il ressort de l'entretien que le requérant a eu avec les deux évaluateurs le 29 janvier 1998 qu'une appréciation définitive "favorable" a été décidée, justifiée par une amélioration du rythme de travail et de la persévérance, du dynamisme et de la créativité, ainsi que de la compréhension des directives, avec la précision que l'intéressé "a bien réagi aux dernières remarques";

Considérant que la délibération attaquée, qui se base exclusivement sur les notations insuffisantes mentionnées sur la fiche d'évaluation chiffrée, ne tient aucun compte de l'évaluation définitive favorable des examinateurs; qu'elle a ainsi été prise en méconnaissance des articles 9 dudit règlement communal du 2 octobre 1997 et 54 du règlement précité du 31 mars 1981; que le moyen est, partant, manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête en annulation;

Considérant que l'annulation de la délibération attaquée prive d'objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 26 février 1998 du conseil communal d'Uccle licenciant Serge LUNCZ, commis stagiaire, moyennant un préavis de trois mois débutant le 1^{er} avril 1998.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 24 juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.